

AC Numéro : 26_AV_0953

Chantier Numéro : 26_AV_0953T

**ARRETE DE VOIRIE N°26_AV_0953
PORTANT ACCORD DE VOIRIE**

pour la réalisation de travaux d'occupation du domaine public départemental

RESEAU ELECTRIQUE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2122-1 et L 2125-1 ;
- VU** le code de la voirie routière, et notamment son article L113-2 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R554-1 et suivants ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU** le Décret n°2007-606 du 25 avril 2007
- VU** le règlement de voirie départemental, approuvé le 18/07/2023 et publié le 10/10/2023, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales
- VU** le barème des redevances d'occupation du domaine public départemental de 2026 ;
- VU** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Somme du 13 mai 2025, donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des mobilités du Conseil départemental
- VU** la demande du 16/04/2026 par laquelle, ENEDIS - 15 Rue Bruno d'Agay TSA 61875 80049 AMIENS CEDEX 1 représentée par Madame Stéphanie CYR

N°SIRET du Bénéficiaire redevable : 44460844202212,

N° dossier demandeur : RAC-PIC-25-001603,

sollicite l'autorisation du Département pour effectuer des travaux et occuper le domaine public départemental :

RD 928 du PR 45+0980 au PR 46+0365 (Le Boisle) situés en agglomération Route Nationale (RD de Classe : 1)

Pose d'un câble souterrain HTAS 3x240 AL sur 476 ml et pose de 2 câbles BTS 3x150AL sur 70 ml en accotement et traversée de chaussée au PR 46+365 en forage dirigé

CONSIDERANT l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1: AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Le permissionnaire à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir :

Pose d'un câble souterrain HTAS 3x240 AL sur 476 ml et pose de 2 câbles BTS 3x150AL sur 70 ml en accotement et traversée de chaussée au PR 46+365 en forage dirigé

RD 928 du PR 45+0980 au PR 46+0365 (Le Boisle) situés en agglomération Route Nationale (RD de Classe : 1)

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

IMPLANTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DES ARTERES

L'implantation, conformément à la demande, doit respecter la description suivante : Pose d'un câble souterrain HTAS 3x240 AL sur 476 ml et pose de 2 câbles BTS 3x150AL sur 70 ml en trottoir et traversée de chaussée au PR 46+365 en forage dirigé

Nombre d'artère : 3

Linéaire des artères : 616 m.

Article 2 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Objet du chantier : Chantier nécessitant une demande d'Arrêté de circulation auprès de la Commune et une information sur la période et la durée des travaux au Département

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation temporaire sera conforme au manuel du chef de chantier et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) – huitième partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3 : DECLARATIONS ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas le permissionnaire de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en vigueur.

TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX DT/DICT

Avant toute intervention, le permissionnaire doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, conformément aux articles R554-1 et suivants du code de l'environnement.

PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION A L'AMIANTE/HAP

Il appartient au maître d'ouvrage des travaux liés aux réseaux, de prendre en charge et de faire réaliser les études et analyses nécessaires à la caractérisation des matériaux de chaussée en vue de la protection de la santé des travailleurs qui sont appelés à intervenir sur le réseau.

ENVIRONNEMENT

Le maître d'ouvrage et l'entreprise s'assureront d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des services de l'Etat (DREAL, DDTM,...) en ce qui concerne la réglementation applicable en matière d'élagage, coupe, recépage et arrachage d'arbres, arbustes, haies et taillis afin d'être conforme au code de l'Environnement, article L.411-1, qui régit l'atteinte aux espèces protégées et à leur habitat.

Article 4 : OUVERTURE DE CHANTIER, DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

La période de réalisation des travaux dans le cadre du présent arrêté est autorisée UNE année à compter de la date de signature du présent arrêté.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous dommages qu'il aurait causés au domaine public départemental et à ses dépendances.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : PRESCRIPTIONS D'USAGE ET D'ENTRETIEN

Le permissionnaire doit assurer l'entretien des ouvrages autorisés à occuper le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le permissionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions du Règlement de voirie visé ci-dessus et des annexes jointes.

Article 7: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES LIEES AUX TRAVERSES

TRAVERSE PAR FONCAGE (1m)

La solution traversée en fonçage ou forage est obligatoire avec une épaisseur d'au moins 1 m entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau de la couche de roulement. Les Fouilles se feront à une distance minimale de 1m par rapport au bord de chaussée (sinon le blindage de la fouille est obligatoire)

- Pour toute fosse située en accotement à moins de 0.50m du bord de chaussée, la partie supérieure du remblai, soit 0.40m, sera constituée de grave naturelle non traitée ou de matériaux recyclés 0/31,5, recouverte par 5cm de terre végétale.
- L'ouverture des fosses sera dimensionnée afin d'obtenir les objectifs de densification relatives aux tranchées sous trottoir. Objectif à atteindre en tout point des tranchées et autour des ouvrages : q3 (voir la fiche annexée).

Article 8: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES (HORS TRAVERSE)

Le respect de ces prescriptions est obligatoire.

Pour toute tranchée située en accotement à moins de 50 cm du bord de chaussée, la partie supérieure du remblai sera constituée de GNT, ou de matériaux recyclés, ou de matériaux auto-compactants excavables dont la fiche produit sera validée par le gestionnaire de voirie.

Toute traversée de chaussée se fera par fonçage/forage dirigé. Aucune ouverture de chaussée n'est autorisée. La fouille de tirage se fera uniquement en trottoir.

PROFONDEUR DES TRANCHEES ET PROTECTION DES FOURREAUX

PROFONDEUR DES TRANCHEES : 1 m

Sauf si un régime dérogatoire est accordé spécifiquement la profondeur des tranchées sera obligatoirement de 1m.

LA PROFONDEUR S'ETABLIT OBLIGATOIREMENT PAR RAPPORT A LA CHAUSSEE

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection ou de tout autre système de protection et le niveau de la couche de roulement

sera calculée par rapport à la chaussée (et non du terrain naturel si celui-ci est en surélévation par rapport à la route).

PROTECTION DES FOURREAUX ET GAINES - GRILLAGE AVERTISSEUR

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un grillage avertisseur sera posé à une hauteur minimale de 30 cm au-dessus des ouvrages enterrés en cours de remblayage.

Ce grillage avertisseur détectable sera posé conformément aux normes en vigueur (Norme NF P 98.331) et sera de couleur appropriée aux ouvrages.

REMBLAIEMENT DES FOUILLES

Le remblaiement respectera la classification des matériaux selon la norme NF P 11300 et les prescriptions du guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du SETRA – Mai 1994

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés. Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblaiement des fouilles ou des cheminées d'accès s'effectuera conformément à l'annexe jointe

Les objectifs de densification relatifs s'effectueront conformément à l'annexe jointe

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les tranchées des corps métalliques, afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage. Le remblayage des fouilles devra être réalisé de manière à satisfaire à l'obligation de résultat spécifié dans la garantie.

L'évacuation des terres excédentaires est obligatoire.

REFECTION DEFINITIVE - Couche de surface des dépendances

Les trottoirs, accotements revêtus, et les zones de stationnement sont soumis aux mêmes règles que pour les chaussées.

A défaut de prescriptions techniques de la part de la commune, les prescriptions suivantes devront être appliquées, aussi bien en agglomération que hors agglomération :

- En fonction du revêtement, l'intervenant doit respecter les règles de sur largeur indiquées pour les chaussées,
- Les trottoirs asphaltés, pavés ou dallés, sont refaits à l'identique sur une largeur suffisante pour que toutes dégradations constatées soient reprises.

En agglomération, pour tous travaux en trottoir, l'accord technique de la commune doit être sollicité

PRESCRIPTIONS POUR LES TRANCHEES EN TROTTOIR (EN AGGLOMERATION)

Trottoirs, entrées riverains, parking... en enrobés : La découpe des bords de tranchée se fera à la scie, sur toute l'épaisseur des produits noirs.

Le remblaiement de la tranchée en matériaux issus des terrassements est interdit. Le remblaiement se fera en sable ou en limon traité ou en tout venant par couches successives de 0.20m méthodiquement compactés afin d'obtenir les objectifs de densification. Est proscrit les remblais en matériaux recyclés de type drainant ou non validés par le département.

La largeur de la tranchée sera dimensionnée afin d'obtenir les objectifs de densification

relatives aux tranchées sous trottoir. Objectif à atteindre en tout point des tranchées et autour des ouvrages → q3 (voir la fiche annexée).

Grillage avertisseur : Prévoir impérativement la mise en place du grillage avertisseur à 30cm au-dessus des fourreaux ou des câbles.

Les trottoirs, entrées, zones de stationnement, parking seront réfectionnés à l'identique

Dans le cas de trottoir en pelouse, une couche de terre végétale d'épaisseur 20cm sera mise en place et ensemencée après travaux.

SIGNALISATION VERTICALE - EQUIPEMENT DE SECURITE - OUVRAGE HYDRAULIQUE

Prévoir des sondages au droit des traversées d'aqueduc afin d'éviter de détériorer ces ouvrages.

Il sera pris un soin particulier aux équipements présents en accotements (signalisation directionnelle, signalisation de police, panneaux d'entrée/sortie d'agglomération – glissières de sécurité – aqueduc, ...). Toute dégradation constatée sera prise en charge par l'entreprise.

Article 9 : PROPRETE DU CHANTIER ET DES ABORDS

L'intervenant assure sur les parties du domaine public et autres ouvrages concernés, les travaux d'entretien liés aux conditions dans lesquelles les travaux ont été effectués. L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par la suite des travaux. Il doit notamment veiller au bon écoulement des eaux.

Article 10: MANQUEMENT AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 11 : CONTROLE DE MISE EN OEUVRE ET PROCES VERBAL DE RECEPTION

Le gestionnaire de la voirie exige la réalisation des contrôles suivants :

1. Vérification de la conformité des produits utilisés
2. Contrôle des épaisseurs
3. **Contrôle de la densification : Le pétitionnaire fournira au gestionnaire de la voirie les fiches techniques des résultats d'essais de contrôle de compactage par pénétromètre dynamique réalisés.**

Le procès-verbal de réception sera complété et signé par le maître d'ouvrage et/ou son représentant et remis au gestionnaire de voirie.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

En contrepartie, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public telle que fixée par délibération du Conseil départemental.

Pour permettre de fixer les redevances d'occupation et de travaux, le gestionnaire du réseau de transport devra communiquer au premier trimestre chaque année la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public et mises en service au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Sur demande du Département, le gestionnaire communiquera le détail de ses déclarations.

Le linéaire retenu pour la redevance d'occupation de domaine public routier est de 616 ML.

Article 13 : REDEVANCE CHANTIER DE TRAVAUX

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public départemental relative au chantier de travaux, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public telle que fixée par délibération du Conseil départemental. Elle est payable annuellement l'année suivant les travaux.

Le linéaire retenu pour la redevance de chantier de travaux est de 385 ML.

Article 14 : RECOLEMENT

Dans le délai de 3 mois après la mise en service des canalisations, le Département devra être en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Ces documents seront fournis en un exemplaire numérique (texte en .doc, tableur en .xls, dessins en .dwg compatible avec Autocad 2009, autres documents au format .pdf). Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

Le dossier de récolement contient :

- La position du chantier et de la tranchée,
- Les dates d'ouverture du chantier et d'achèvement des travaux,
- Les dimensions de la tranchée, son mode d'ouverture et de comblement,
- La coupe de la tranchée faisant apparaître les différents matériaux et leur épaisseur.

Il fait état des incidents survenus pendant le chantier, et le résultat des contrôles effectués y est annexé.

Si le dossier de récolement fait apparaître des fautes, omissions, écarts hors tolérance, une exécution non conforme aux règles de l'art ou aux prescriptions délivrées, les travaux défectueux seront à rectifier par l'intervenant à ses frais, après mise en demeure. A défaut d'intervention par l'intervenant, le Département pourra effectuer ces travaux aux frais de l'intervenant.

Si les plans de récolement ne sont pas transmis dans les 3 mois après la réception des travaux, et après mise en demeure non suivie d'effet, le Département procède, aux frais de l'intervenant, à l'établissement du plan de récolement. L'intervenant assurera l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de nouveaux travaux au voisinage desdits ouvrages.

Article 15 : VALIDITE DE L'ARRETE, REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est consentie à partir de la date de la notification du présent arrêté.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du permissionnaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 16: DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée au permissionnaire sous réserve des droits des tiers.

Article 17: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Somme, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS. Le Tribunal administratif peut être saisi par voie

postale ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Abbeville, le _____

Pour la Présidente du Conseil Départemental
le Responsable de l'Agence Routière Ouest

Signé électroniquement par : Michael RITLEWSKI
Date de signature : 13/05/2026
Qualité : AOT - Signature Agence Routière Ouest RM

MICHAEL RITLEWSKI

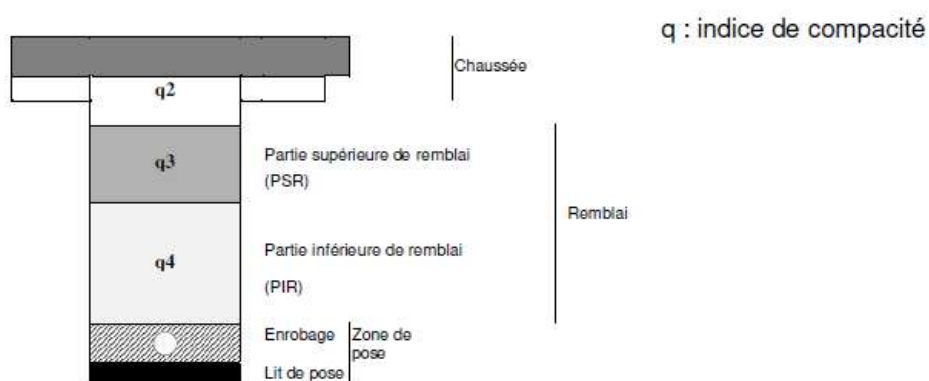
DIFFUSION:

- ENEDIS
- La Maire de le BOISLE
- AGENCE ROUTIERE OUEST

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ANNEXE : OBJECTIF DE DENSIFICATION

Cas type I : relatif aux tranchées sous chaussée

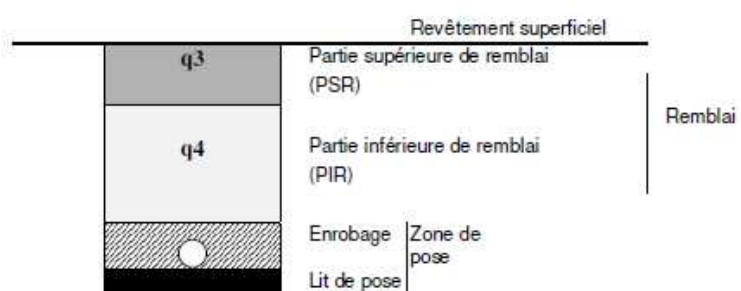


Dans le cas d'une réfection de chaussée qualitativement à l'identique, l'épaisseur du corps de chaussée est majorée d'au moins 10 % pour compenser l'impossibilité pratique d'appliquer l'objectif de densification q_1 .

Si l'épaisseur de remblai de la partie supérieure de remblai ne dépasse pas 15 cm, le choix du matériau est obligatoirement celui utilisé en partie supérieure de remblai.

ANNEXE : OBJECTIF DE DENSIFICATION

Cas type II : relatif aux tranchées sous trottoir



Sur un trottoir revêtu, la couche de surface est reconstituée à l'identique.

Sur un trottoir non revêtu, la couche de surface est constituée au minimum de 15 cm d'une grave compatible avec l'objectif de densification q3.

ANNEXE : PROCES-VERBAL DE RECEPTION

MAÎTRE D'OUVRAGE :

MAÎTRE D'ŒUVRE :

ENTREPRISE :

DÉSIGNATION ET LOCALISATION DU CHANTIER :

A - REMBLAYAGE DES MATERIAUX :

MODALITÉS D'EXÉCUTION DU REMBLAIEMENT DES TRANCHÉES :

Fiche technique fournie le :

Validée par le gestionnaire de la voirie le :

ÉPAISSEUR DES COUCHES - NOMBRE DE PASSES :

Fiche technique fournie le :

Validée par le gestionnaire de la voirie le :

PLANCHES D'ESSAI DE CONTRÔLE DE DENSIFICATION :

Date d'exécution de la planche d'essai :

Fiche de contrôle de la planche d'essai fournie le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

B - CONTRÔLES APRÈS EXÉCUTION :

VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES PRODUITS UTILISÉS :

Fiches techniques des produits utilisés fournies le :

(canalisation, tampons, matériaux de remblayage, corps de chaussée...)

Validation du gestionnaire de la voirie le :

CONTRÔLE DE LA DENSIFICATION :

Fiches techniques de contrôle de compactage par gamma densimétrie fournies le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

Refus de validation par le gestionnaire de la voirie le :

Motifs :

CONTRÔLE DE LA PORTANCE DE LA PARTIE SUPÉRIEURE DE REMBLAI (PSR) :

Fiches techniques de contrôle de la portance de la PSR - Essais de plaque fournis le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

Refus de validation par le gestionnaire de la voirie le :

Motifs :

CONTRÔLE DU COMPACTAGE PAR PÉNÉTROGRAPHIE :

Fiches techniques de contrôle de la conformité du remblayage sur la totalité de la hauteur des tranchées, effectué au moyen d'un pénétrodensitographe fournies le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

Refus de validation par le gestionnaire de la voirie le :

Motifs :

C - REFECTION DEFINITIVE :

VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES PRODUITS UTILISÉS :

Fiches techniques des produits utilisés fournies le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

Refus de validation par le gestionnaire de la voirie le :

Motifs :

CONTRÔLE DES ÉPAISSEURS :

Fiches techniques de contrôle du respect des épaisseurs prescrites fournies le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

Refus de validation par le gestionnaire de la voirie le :

Motifs :

Demande d'exécution d'un carottage de contrôle : ☐ OUI ☐ NON

Date d'exécution du contrôle :

Validation le :

CONTRÔLE DE LA DENSIFICATION PAR GAMMA DENSIMÉTRIE :

Fiches techniques des résultats d'essais de contrôle de compactage par gamma densimétrie fournies le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

Refus de validation par le gestionnaire de la voirie le :

Motifs :

CONTRÔLE DE L'UNI :

Fiches techniques de contrôle de l'uni à la règle de 3 m fournies le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

Refus de validation par le gestionnaire de la voirie le :

Motifs :

Au vu de l'ensemble des fiches techniques présentées, le gestionnaire de la voirie prononce :

☐ La réception sans réserve des ouvrages et réfections exécutées.

☐ La réception avec réserves des ouvrages et réfections exécutées mentionnées dans le procès-verbal.

☐ Refuse de prononcer la réception des ouvrages et réfections exécutées aux motifs que :

Le Maître d'ouvrage
ou son représentant

Le maître d'œuvre
ou son représentant

Date – Signature

Date – Signature

L'Entrepreneur
ou son représentant

Le gestionnaire de la voirie

Date – Signature

Date – Signature